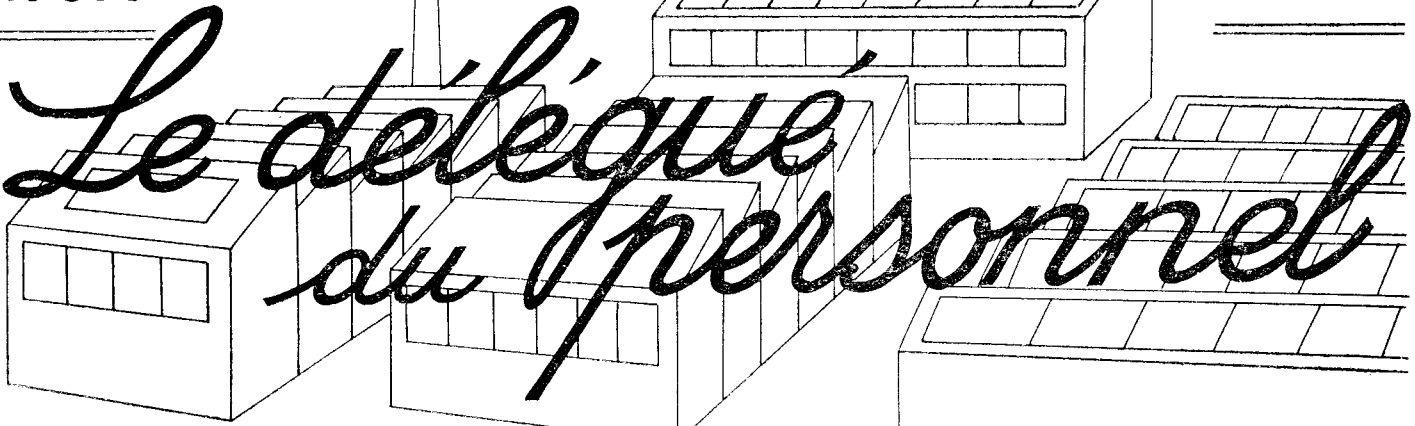


C.G.T.

F.S.M.

Le délégué du personnel



Mensuel 6^e Année.

Rédaction : 213, Rue Lafayette — Paris (10^e)

N^o 59. — JUIN 1955.

VIVE L'UNITÉ !

Le 30^e Congrès de la C.G.T. se déroule au moment même où de grands changements sont en cours. Tous les travailleurs sentent cela. Un climat nouveau s'établit dans les rangs de la classe ouvrière dont le caractère le plus marquant est incontestablement **le besoin de l'unité** de jour en jour plus fortement exprimé.

Déjà, de toutes parts, les exemples d'unité réalisée affluent. Il n'est pratiquement plus une seule lutte entreprise par les travailleurs, pour quelque motif que ce soit, qui ne voit toutes les organisations syndicales faire bloc. L'unité d'action est la voie normale, non plus seulement théoriquement, mais dans les faits.

C'est une grande chose qui ne peut que nous conduire à de grandes victoires, à ce regroupement des travailleurs, arme décisive pour battre le patronat capitaliste.

De toute évidence, le 30^e Congrès de la C.G.T. va donner à ce courant une impulsion nouvelle, impétueuse même, qui balayera les réticences qui peuvent encore exister.

Le 30^e Congrès, pour tous les militants de la C.G.T., constitue un tremplin pour s'élancer avec plus d'audace et de volonté à la conquête de l'unité de la classe ouvrière. Balayer tous les obstacles, ceux auxquels nous nous heurtons encore et ceux que les ennemis des travailleurs ne manqueront pas de dresser sur le chemin de l'unité. Tel est l'objectif fondamental qui nous est proposé.

L'unité d'action se réalise à tous les échelons du mouvement syndical : entre sections syndicales, syndicats, unions et fédérations, mais surtout à la base, entre travailleurs d'un même atelier, d'un même chantier, face à face avec la direction d'une même entreprise. C'est logique. C'est aussi l'unité la plus solide et la plus durable.

Mais alors, combien déterminant dans cette bataille

pour l'unité, apparaît le rôle du délégué du personnel !

Est-ce trop dire que dans la plupart des cas, l'action du délégué du personnel peut être l'élément essentiel de l'unité, dans l'entreprise où il se trouve ? Je ne le pense pas car son contact quotidien avec tous les travailleurs lui permet effectivement de créer les conditions de cette unité.

Ce n'est pas sans raison que le rapport sur l'organisation de l'unité et des luttes ouvrières qui a été soumis par la Commission Administrative de la C.G.T. à la discussion des organisations confédérées en vue du

30^e Congrès, écrit des délégués du personnel : « **Ces élus de la C.G.T. sont souvent les travailleurs les plus courageux ayant une très grande influence auprès de l'ensemble des travailleurs.** »

Comment créer les conditions de l'unité ? Le 30^e Congrès trace à tous les militants de la C.G.T. une ligne de conduite claire et précise, s'inspirant des principes de la lutte de classe, intangibles pour nous tous : défendre les revendications des travailleurs depuis la plus générale jusqu'à la plus minime, dénoncer et combattre dans tous les domaines la surexploitation grâce à laquelle les capitalistes oppriment chaque jour davantage la classe ouvrière ; faire participer tous les travailleurs à l'élaboration des mots d'ordre revendicatifs et à l'organisation de l'action.

Devant nous, s'ouvrent d'heureuses perspectives et chacun à son poste doit s'efforcer de hâter l'heure de leur réalisation.

En demandant beaucoup aux délégués du personnel, le mouvement syndical tient compte et des possibilités qu'ils détiennent et aussi de l'obligation pour tout élu des travailleurs d'être toujours plus digne de l'honneur dont l'a investi leur confiance.

PAR

M. Dufziche

membre de la C. A.

Victoire de la C.G.T. aux élections de délégués du personnel

Des élections de délégués du personnel qui se sont déroulées ces jours derniers dans différentes industries, une constatation s'impose : **LES TRAVAILLEURS FONT DE PLUS EN PLUS CONFIANCE A LA C.G.T.** Il suffit d'en examiner quelques résultats :

RENAULT

1955	par rapport à 1954
C.G.T. ... 17.106 v., 73,37 % des suf.	+ 5 sièges
C.F.T.C. .. 2.139 v., 9,17 % des suf.	— 1 siège
F.O. 1.627 v., 6,99 % des suf.	sans changement
S.I.R. ... 2.442 v., 10,47 % des suf.	— 2 sièges

Bien d'autres résultats pourraient être cités démontrant l'influence sans cesse croissante de la C.G.T. : à l'ALSTHOM-LECOURBE où la C.G.T. obtient 10 % des voix en plus et gagne un siège ; dans l'industrie du VERRE, à BORDEAUX, par exemple, où elle obtient 80 % des voix contre 73,7 % en 1954 ; au MATERIEL TELEPHONIQUE à BOULOGNE, où elle obtient 14 sièges sur 18, etc., etc...

C'est maintenant à vous, délégués du personnel auxquels ce bulletin est destiné, de prendre en main la défense des intérêts de vos camarades de travail afin d'être dignes de la confiance qu'ils ont mise en vous qui représentez la plus importante de toutes les organisations syndicales.

**

Quel meilleur exemple trouver que celui donné par le camarade MARCON, DELEGUE AU SERVICE DES RACCORDS A LA C.A.F.L., usine de FIRMINY, qui nous raconte, très simplement, comment il a rempli sa tâche de délégué, défendu les travailleurs, et travaillé à améliorer l'organisation syndicale. Que tous les délégués s'inspirent de ses méthodes de travail, s'enrichissent de ses expériences, et nous irons encore vers de plus grands succès.

Laissons-lui la parole :

« Au début de l'année dernière, personne, à mon poste, n'était syndiqué. Ce qui me permit de prendre contact fut la vente d'un numéro spécial de la « V. O. » (depuis ce jour, j'ai d'ailleurs continué la diffusion et je place maintenant 63 numéros par semaine).

« Je terminai l'année avec 14 adhérents dont deux ont depuis quitté l'usine. Ce qui fut pour moi un tournant fut le fait d'avoir eu l'honneur d'être délégué au Congrès National de la Métallurgie. J'avoue bien franchement que c'est à ce congrès que je tirai tous les enseignements pour faire un travail fécond.

« J'AI AUJOURD'HUI 167 ADHERENTS A NOTRE C.G.T.

« Dire que j'ai fait un travail surhumain pour y parvenir serait faux. J'ai simplement fait mon possible pour appliquer à la lettre les décisions du congrès concernant le rôle du délégué et les principes de l'unité.

« PARTICULARISER L'ACTION REVENDICATIVE, avait dit Jean BRETEAU, secrétaire général de notre Fédération, C'EST AU TRAVERS DU DELEGUE D'ATELIER QUE LES TRAVAILLEURS JUGENT LE SYNDICAT — CONSIDERATIONS PARTICULIERES DU TRAVAIL AVEC LES FEMMES, LES JEUNES, LES NORD-AFRICAINS. TOUTES CES RESOLUTIONS, JE LES AI FAITES MIENNES, ET JE LES AI APPLIQUEES.

Chaque fois que l'un de nos camarades se voit confier le rôle

CHEMINOTS

1955	par rapport à 1953
C.G.T. ... 202.462 v., 68 % des suf.	+ 1,5 %
C.F.T.C. .. 55.111 v., 8,4 % des suf.	— 1,5 %
F.O. 32.622 v., 10,9 % des suf. (pour les échelles de 1 à 9)	stationnaire

MINEURS

1955	par rapport à 1952
C.G.T. .. 106.835 v., 69,6 % des suf.	67 % + 246 v.
C.F.T.C. .. 19.565 v., 10,7 % des suf.	12,5 % — 364 v.
F.O. 27.013 v., 17,6 % des suf.	20,4 % — 5.512 v.

de délégué par les travailleurs, il devrait être conscient des énormes possibilités qu'il a pour faire progresser notre C.G.T.

« Gagner la confiance des ouvriers, défendre toutes les revendications si insignifiantes qu'elles paraissent, dénoncer toutes les injustices, lutter contre toutes les brimades, à l'encontre de qui que ce soit, syndiqué ou non.

« Etre aussi simple vis-à-vis des travailleurs que ferme et inébranlable vis-à-vis du patronat. Eviter la corruption (arme souvent favorite du patronat), les augmentations particulières, l'avancement ou la planque, proposés par le patron pour couper le délégué des ouvriers. Expliquer avec persuasion les positions, les mots d'ordre, tant pour les revendications que pour la défense de la Paix.

« Si les réunions sont boudées par les ouvriers, faire ce travail, individuellement, sur le chantier. Donner avec la même bonne humeur les explications à tous ceux qui les désirent. Certes, ce n'est pas une sinécure de dire 100 fois la même chose, et pourtant le 100^e qui demande le résultat d'une entrevue avec le patron ou les modalités d'application d'une augmentation, n'a-t-il pas les mêmes droits de savoir que le premier ?

« Pour les travailleurs nord-africains, le patronat les infériorise, les exploite d'une manière outrancière ; RAISON DE PLUS POUR QUE LE DELEGUE SE PENCHE SUR LEUR SORT AVEC PLUS DE SOLLECITUDE. VOICI LES RESULTATS POUR MON POSTE DES RACCORDS : 30 ALGERIENS ET MAROCAINS EMPLOYES, 30 ADHERENTS A LA C.G.T.

« Mais le travail de recruteur ne doit pas être spasmodique. Ceux qui ont été abusés ou soumis à des influences néfastes et qui hésitent encore à venir à la C.G.T. doivent être revus sans cesse. A la lueur de réalisations, au travers de revendications, le délégué doit persuader les inorganisés de l'utilité de l'effort commun de l'unité d'action. Il est possible de gagner chaque jour de nouveaux adhérents et cela, tout le long de l'année.

AU 1^{er} JANVIER 1955, J'EN AVAIS 60 ; AU 1^{er} FEVRIER, 90 ; AU 1^{er} MARS, 120 ; AU 1^{er} AVRIL, 140 ; AU 1^{er} MAI, 155, AUJOURD'HUI, 167. Et puis, lorsqu'on fait un adhérent, il ne faut pas considérer le travail terminé ; il faut aussi le conserver, le gagner définitivement.

A mon avis, il n'y a pour cela que deux conditions essentielles :

- 1) continuer l'action entreprise afin de ne pas le décevoir,
- 2) distribuer régulièrement les timbres afin de ne jamais avoir des difficultés pécuniaires en donnant plusieurs timbres à la fois par suite de retard...

Est-il nécessaire de préciser que dans un chantier où le syndicat marche bien, l'action revendicative va de pair.

Ce chantier qui, autrefois, ne participait que dans une très faible proportion aux mouvements des A.F.Y., a été, courant mars et avril, à l'avant-garde de la lutte pour l'augmentation des salaires et pour la sauvegarde de la Paix.

Plus de 15 actions ont été menées : débrayages, dépôt de cahiers de revendications ; grève de deux heures, grèves de 24 heures, etc...

A tout cela, une condition essentielle :

GAGNER LA CONFIANCE DES TRAVAILLEURS ET ORIENTER CEUX-CI DANS L'ACTION UNIE.

**

Nous ne pouvons que faire nôtre la conclusion du camarade MARCON qui nous indique en terminant :

QUE LES TRAVAILLEURS FONT CONFIANCE A LA C.G.T. LORSQUE LES MILITANTS SONT A LA HAUTEUR DE LEURS RESPONSABILITES.

Renforcer l'action pour la suppression des abattements de zones

Dans une quarantaine de départements, la lutte pour la suppression des abattements de zones a permis de réaliser un vaste mouvement d'unité entraînant avec les organisations de la C.G.T., celles de F.O., de la C.F.T.C., des Cadres, des Associations Familiales et d'autres organisations intéressées.

Outre les accords départementaux dont la presse a parlé, de nombreux accords sur le plan des localités et des entreprises ont été réalisés.

Cette revendication est tellement sensible à tous les travailleurs que même parmi les plus réticents, le courant d'unité l'emporte sur les arguties mises habituellement en avant pour empêcher cette unité de se réaliser.

L'ensemble des militants de la C.G.T. ont, en ce domaine, comme en d'autres, à diriger leurs efforts pour réaliser l'unité des travailleurs de leur entreprise.

Et les délégués du personnel ont là encore de grandes possibilités.

Ils peuvent démontrer que l'action pour la suppression des abattements de zones doit se faire non seulement en direction du gouvernement et des parlementaires, mais aussi en direction du patronat qui est le profiteur direct de cette « retenue » opérée sur les salaires des travailleurs.

Sans négliger l'action des comités locaux ou départementaux en direction du gouvernement et de ses représentants, mais en ayant, au contraire, le souci par l'action de masse, d'appuyer leurs prises de position, nos syndicats et sections syndicales se doivent d'agir.

Par exemple, les délégués du personnel C.G.T. pourraient appeler, avec les délégués F.O. ou C.F.T.C., là où il y en a, l'ensemble des travailleurs de leur entreprise à revendiquer LEUR PATRON la suppression des abattements de zones.

Déjà, dans de nombreuses entreprises des succès ont été obtenus.

Récemment, les 1.200 travailleurs des Scieries du DOUBS et du JURA ont, par l'action dans l'union, obtenu une réduction d'abattement pour l'ensemble des localités, ramenant celui-ci de 12 à 6,66 %.

Cette première étape dans la suppression des abattements de zones s'ajoute d'ailleurs à des augmentations de salaires variant entre 13 et 25 francs de l'heure, avec rappel du 1^{er} mars.

Il en est de même dans le Papier-Carton du DOUBS où l'abattement passe de 10 à 6,60 %.

De même, dans les nombreuses discussions actuelles de conventions collectives, il est possible d'obtenir, avec l'appui des travailleurs, des bordereaux de salaires sans aucun abattement.

Dans les arguments à avancer aux patrons, nos délégués sauront rappeler, ainsi que le précisait la C.G.T. dans l'un de ses communiqués que « les abattements « légaux » sont des maxima à ne pas dépasser, mais ne sont nullement obligatoires. Chaque patron peut accepter de les supprimer sans attendre une loi ou un décret. »

Travailleurs, Travailleuses d'Europe serrez vos rangs et luttez !

C'est en ces termes que les 1.022 délégués C.G.T., C.F.T.C., F.O. participant à la Conférence ouvrière européenne de Leipzig se sont adressés à tous les travailleurs d'Europe, quelles que soient leurs appartenances syndicales, leurs opinions politiques ou religieuses.

L'appel adopté à l'issue de cette conférence met particulièrement l'accent sur la nécessité de l'unité entre tous les travailleurs, force essentielle pour empêcher la mise en application des accords de Londres et de Paris, faire reculer les dangers de guerre atomique et ouvrir la voie à la négociation.

La classe ouvrière française en luttant dans l'unité pour l'augmentation des salaires, la suppression des abattements de zones, contre la surexploitation mène en même temps la lutte pour la paix ; la volonté d'unité qui s'affirme de jour en jour davantage chez les travailleurs français doit permettre d'amplifier cette lutte et de remporter de nouveaux succès.

Les délégués du personnel qui, dans leurs entreprises, se battent pour faire aboutir les revendications de leurs compagnons de travail, qui ont impulsé la lutte contre la signature des accords de Londres et de Paris, feront entrer dans la vie

les décisions de la conférence de Leipzig en prenant des initiatives dont la première est évidemment d'en populariser l'appel. Les travailleurs sont inquiets de la situation internationale actuelle dont ils supportent les conséquences : l'appel répond à leur inquiétude en leur demandant de s'unir et de lutter « pour liquider tout foyer de guerre en Europe et dans le monde entier... pour obtenir de meilleurs salaires et de nouvelles conquêtes sociales... pour la conquête et la sauvegarde des droits syndicaux et démocratiques »....

En prenant l'initiative de contacts avec les travailleurs allemands, là où ce n'est pas encore fait, en travaillant pour qu'ils se multiplient là où ils se sont déjà noués, les délégués du personnel dans les entreprises françaises contribueront à resserrer les liens de solidarité ouvrière internationale.

En faisant participer TOUS les travailleurs des entreprises à la campagne de signatures contre l'utilisation de l'arme atomique, délégués et travailleurs apporteront la large contribution de la classe ouvrière française à la lutte pour la paix et de meilleures conditions de vie.

Un jugement intéressant :

Un directeur d'établissement condamné en correctionnelle. Il avait enlevé la " Vie Ouvrière " du panneau syndical et licencié le délégué qui l'avait affichée.

« La Vie Ouvrière » avait consacré une page centrale aux élections à la Sécurité Sociale qui ont eu lieu en 1951.

Dans un établissement de Toulon, un délégué du personnel avait affiché cette page sur le panneau réservé aux communications syndicales. Le jour même, le directeur enlevait cette affiche. Mais le lendemain, elle fut remplacée par une autre affiche identique. Le directeur mit alors le délégué en demeure d'enlever lui-même la « V.O. » du panneau. A la suite de son refus légitime, le directeur le licencia et lui envoya une lettre où il considérait comme une faute lourde le refus d'enlever « l'affiche tendancieuse apposée à l'emplacement habituellement réservé aux communications professionnelles ». L'inspecteur du travail refusa d'autoriser le licenciement.

Par conséquent, non seulement le licenciement était illégal, mais les agissements du directeur constituaient une atteinte aux libertés syndicales. Aussi, le délégué fit-il devant la juridiction prud'homale la demande en réparation qui lui était due.

Mais, en même temps, le directeur était poursuivi pour atteinte à l'exercice régulier des fonctions de délégué devant le **Tribunal Correctionnel de Toulon** qui le condamna le 8 décembre 1951 (1).

LE JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON

Voici un extrait des attendus du jugement :

« Attendu que toutes les communications émanant d'un syndicat et concernant les élections aux Conseils d'administration des Caisses Primaires de Sécurité Sociale sont des communications que les délégués ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel en les affichant sur le tableau réservé aux « communications syndicales » ;

« Attendu que Gautray a détaché ces affiches du journal « La Vie Ouvrière », organe de la C.G.T. ; qu'elles ont été placées au-dessous d'une autre affiche invitant les assurés sociaux à prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration de la Sécurité Sociale le 8 juin suivant ; qu'elles sont intitulées « Travailleurs, soutenez la campagne de

la C.G.T. pour l'amélioration de la Sécurité Sociale », qu'elles critiquent l'organisation actuelle de ce service et exposent les réformes souhaitées par la C.G.T. ;

« Que si quelques passages traitent des points de politique générale — dont certains sont d'ailleurs communs à plusieurs partis politiques — ces passages ne sont pas suffisants pour leur enlever leur caractère de communications syndicales se rapportant à des élections intéressant directement le personnel des entreprises puisqu'il s'agit, en fait, pour eux, d'obtenir une plus complète rémunération ; qu'on ne saurait assimiler ces affiches à des tracts ou placards de pure propagande politique, qui ne doivent être tolérés que sur les panneaux à ce destinés, en dehors des lieux réservés au travail ; qu'ainsi Gautray a agi dans l'exercice régulier de ses fonctions de délégué du personnel et que le prévenu, en détruisant les affiches et en le congédiant brusquement avant les élections fixées, a mis obstacle à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué du personnel ; que l'élément matériel du délit se trouve établi... »

LA CONDAMNATION

On peut, certes, regretter que le tribunal, après avoir fort bien établi les éléments matériels et intentionnels de l'infraction, ait cru devoir accorder les circonstances atténuantes et ne condamner le prévenu qu'à mille francs d'amende et aux frais. Les tribunaux bourgeois sont pleins de mansuétude pour les patrons en faute...

Néanmoins ce jugement est important parce que le directeur a été effectivement condamné et parce que l'affichage de « La Vie Ouvrière » sur les panneaux syndicaux a été reconnu comme parfaitement légitime. Par ailleurs, le délégué s'était porté partie civile et le directeur fut aussi condamné à lui verser 5.000 francs de dommages-intérêts, cette condamnation s'ajoutant à celle de la juridiction prud'homale.

(1) Jugement paru dans le « Droit Ouvrier » de décembre 1954, p. 506.

QUESTIONS ET REPONSES

Q. — La direction refuse que le délégué suppléant prenne ses 15 heures comme le délégué titulaire. En a-t-elle le droit ?

R. — Le délégué suppléant, comme son nom l'indique, est là pour suppléer au délégué titulaire. Le temps qu'il passe à l'exercice de ses fonctions doit donc lui être payé dans les cas suivants :

1. — Lorsqu'il assure l'intérim d'un titulaire empêché (dans ce cas, son temps de fonction est imputé sur les 15 heures du titulaire) ;

2. — Lorsque le suppléant assiste avec les titulaires aux réceptions collectives par le patron. Le Ministre du Travail a précisé que ce temps doit être payé en plus des 15 heures tant aux titulaires qu'aux suppléants (Réf. Min. « J.O. » déb. A.N. 9-10-53, page 4.180 numéro 9.512). Le droit des suppléants au paiement des heures de réception est également consigné dans certaines conventions collectives (Métallurgie du Loiret et de la Nièvre).

Outre les réunions, les délégués suppléants peuvent être payés même lorsqu'ils ne remplacent pas effectivement les titulaires dans le cas, assez fréquent, où il existe un accord imposé par les ouvriers aux patrons et accordant un crédit d'heures de fonctions aux suppléants en plus des 15 heures des titulaires.

Le paiement des 15 heures aux suppléants en plus des 15 heures des titulaires dépend donc de la combativité de nos camarades.

Q. — Notre patron s'oppose catégoriquement à ce que les délégués circulent dans les différents services dans le cadre des 15 heures, même avec autorisation du chef de service.

R. — Le patron n'a absolument pas le droit de s'opposer à la libre circulation des délégués dans l'entreprise.

Les déplacements des délégués pour aller recueillir les doléances de leurs camarades de travail sont indispensables et toute entrave apportée à ces déplacements constituent une entrave aux fonctions du délégué.

Un patron a été condamné en correctionnelle parce qu'il voulait empêcher un délégué d'aller dans d'autres ateliers que celui où il travaillait (Corr. Montbrisson, voir « V.O. » n° 483).

Ci-dessous un extrait d'un jugement plus récent prononcé le 8 mai 1954 par le Tribunal Civil de la Seine qui déclare notamment, à propos de la liberté de mouvement des délégués :

« La liberté de mouvement d'un délégué du personnel est, il ne faut pas l'oublier, plus large que celle d'un simple ouvrier et la protection légale plus rigoureusement assurée ».

Ce jugement a repoussé une demande patronale de résiliation judiciaire du contrat de travail d'un délégué.

